

Procès-verbal de la réunion du
Comité Social Territorial
mercredi 03 septembre 2025 à 16h00

SONT PRÉSENTS :

Représentant(e)s de l'administration

Titulaires	Présent	Excusé
Présidente du conseil d'administration et du CST		
Madame Edwige EME	x	
Membres du conseil d'administration		
Monsieur Thomas OUDOT	x	
Monsieur Patrick GOUX		x

Suppléant(e)s	Présent	Excusé
Monsieur Jean-Marie BERTIN	x	

Représentants du personnel

Titulaires	Présent	Excusé
ADC Stéphane GILLET	x	
ADC Dimitri AIME	x	
CDT Maxime GERARD	x	

Suppléants	Présent	Excusé

Assistant également à la réunion :

- COL Stéphane HELLEU, directeur départemental,
- COL Djamel FERRAND, directeur départemental adjoint,
- LCL Franck BEL, chef d'état-major,
- CDT Richard VERGUET, chef du GRHT,
- Madame Catherine PAQUET, cheffe du service gestion des ressources humaines.

**Le quorum requis étant atteint dans chaque collège,
la séance est ouverte à 16h15.**

En application de l'article 81 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021, **Monsieur Thomas OUDOT** est nommé secrétaire de séance et **Monsieur Stéphane GILLET**, secrétaire-adjoint.

Madame Edwige EME aborde ensuite les questions inscrites à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 07/02/2025

Aucune remarque n'étant soulevée, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

2. REGLES D'ENGAGEMENT DES SECOURS SUR LES INTERVENTIONS POUR RELEVAGE DE PERSONNES

Le rapport est présenté par le LCL BEL.

Il pose le postulat que le vieillissement de la population et le maintien à domicile des personnes âgées entraînent indéniablement une hausse des missions de relevage. Ces interventions sont

organisées et réalisées selon une convention départementale datant de 2015 et le LCL BEL en rappelle les modalités.

Or, si ce type de missions est effectué avec l'engagement de 2 secouristes lorsque le relevage se situe sur le territoire de compétence d'un CPI, il n'en est pas de même lorsqu'il s'agit du corps départemental dont la pratique est l'engagement de 3 sapeurs-pompiers avec un VSAV. De plus, la présence d'un tel véhicule tend à générer un transport vers un CH non forcément nécessaire qui mobilise donc les moyens du corps départemental.

Aussi et au vu de l'expérience probante des interventions des CPI en la matière, il est proposé de déclencher, après régulation par le CRRA 15, deux sapeurs-pompiers ayant la compétence a minima d'équipier SSUAP avec un véhicule léger et un sac bilan. Ce dernier qui équipera l'ensemble des unités opérationnelles du corps départemental est présenté aux membres du CST.

L'adjudant-chef GILLET attire l'attention sur le fait que la mission de relevage doit être bien identifiée lors de l'engagement en tant que telle et non confondue avec une mission de secours.

Le colonel HELLEU précise qu'il y a du recul depuis 2015 avec la régulation médicale et que suite au bilan du médecin régulateur, les sapeurs-pompiers savent s'il y a nécessité d'un transport au centre hospitalier ou pas. Par ailleurs, un transporteur privé est mis à contribution pour ce type de mission si celle-ci ne relève pas d'un prompt secours.

Après présentation du sac bilan, l'adjudant-chef GILLET s'interroge sur l'équipement d'un détecteur de C.O. dans le sac. Il fait part à l'assemblée que l'équipier formé SSUAP n'a pas de connaissance approfondie sur le monoxyde de carbone et donc pas de réflexe à utiliser le détecteur en intervention à domicile en présence de personnes au sol. Le colonel HELLEU indique qu'il s'agit peut-être d'un axe à travailler sur la formation d'équipier SSUAP.

Les membres émettent un avis favorable quant à la réalisation des relevages à 2 sapeurs-pompiers en véhicule léger et à l'équipement des centres du corps départemental d'un sac bilan.

3. DISCUSSION SUR LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE EN MATIERE DE SANTE ET LA PARTICIPATION FINANCIERE INCOMBANT AU SDIS A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Le colonel HELLEU rappelle les obligations qui incombent aux employeurs publics en matière de protection sociale sur les risques santé et prévoyance à l'égard de leurs agents et les échéances de l'application des mesures de protection en la matière. Pour ce faire, il explique les process existants, labellisation ou convention de participation, soit contrat collectif à adhésion facultative ou à adhésion obligatoire pour mettre en œuvre une participation financière de l'employeur.

Mme PAQUET retrace l'historique réglementaire de cette couverture assurantielle garantissant la maladie, la maternité, les accidents ainsi que l'incapacité de travail, l'invalidité et le décès et les dispositions s'imposant aux employeurs.

Elle fait un bref rappel de la participation du SDIS depuis 2015 quant à la prévoyance par le biais de contrats labellisés et indique qu'à ce jour, cette participation est au-delà du montant minimal imposé par la réglementation.

Toutefois, elle fait part à l'assemblée que l'accord national collectif signé en juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives au CSFPT préconise la mise en place d'un contrat collectif à adhésion obligatoire en ce qui concerne la prévoyance et une prise en charge de l'employeur à hauteur de 50 % du montant des cotisations et non plus à 7 euros par agent. Il laisserait en revanche le libre choix aux employeurs de la labellisation ou de la convention de participation s'agissant de la santé avec une participation minimale à hauteur de 15 euros par agent.

Afin que les représentants du personnel soient bien au clair sur le sujet de la santé, le commandant VERGUET rappelle la genèse et l'histoire du contrat de complémentaire santé existant au sein de l'établissement et les informe de sa démarche future auprès de la MMC afin de faire labelliser les garanties du contrat puisque ce dernier est porté par l'UDSP.

L'adjudant-chef GILLET évoque les craintes des agents sur l'évolution de la prévoyance dans le sens où ceux-ci ne souhaitent pas un rapprochement avec le conseil départemental sur un contrat groupe. Il mentionne en effet que des SDIS ayant opté pour une adhésion à des contrats groupe des Départements ont été « perdants » sur les cotisations en raison d'un taux d'absentéisme plus important.

Après discussion et au vu de l'obligation à échéance du 1^{er} janvier 2026 ainsi que des travaux de labellisation à mener par les agents auprès de différents prestataires, Mme la présidente propose d'acter le dispositif du contrat individuel labellisé pour bénéficier de la participation du SDIS.

Elle précise qu'une note d'information à l'attention des personnels sera établie afin que ceux-ci puissent prendre l'attache de leurs mutuelles respectives et négocier la labellisation de leurs garanties, voire de conclure un autre contrat individuel.

Les membres du CST sont favorables unanimement à l'adoption du dispositif du contrat individuel labellisé en risque santé afin d'obtenir la participation financière du SDIS.

Aucune question diverse n'étant soulevée et l'ordre du jour étant épuisé,
la présidente lève la séance à 17h30.

La présidente,

Edwige EME

Le secrétaire,

Thomas OUDOT

Le secrétaire adjoint,

Stéphane GILLET

